

Cas clinique : MP et complication de MP

Mme Nadia est une infirmière nouvellement recrutée et affectée dans un service de neurochirurgie depuis 05 mois. Elle présente une pneumopathie d'évolution subaiguë. Son médecin diagnostique une tuberculose pulmonaire.

1. s'agit-il d'une maladie professionnelle ? justifiez votre réponse.
2. si oui décrire les modalités de déclaration

Après guérison, Nadia se plaint d'une baisse de l'acuité auditive. L'audiométrie tonale pratiquée objective une surdité de perception bilatérale et symétrique avec un déficit moyen de 38dB.

3. Comment expliquez-vous l'apparition de cette lésion.
4. Quelle est alors votre conduite médico-légale.

RESPONSABLE DU MODULE
Dr W.BENHASSINE

– Réponse 1

Pour que la tuberculose pulmonaire soit reconnue relevant du travail, il faut qu'elle vérifie les conditions suivantes :

1. Figurer parmi les 85 tableaux des mp : la tbc est indemnisée par 2 tableaux MP40 et MP75
2. Le poste de travail doit figurer parmi la liste (limitative) des travaux exposant : seul le tableau 75 indemnise la TBC chez les infirmiers.
3. le délai de prise en charge (06 mois) est respecté car l'infirmière n'a pas quitté son poste de travail.
4. ce tableau n'exige aucun délai d'exposition

Donc la tuberculose que présente l'infirmière Nadia est reconnue et indemnisée par le tableau N 75 des MP.

– Réponse 2

- L'infirmière déclare elle-même sa MP à la CNAS : elle établit une déclaration de MP en 02 exemplaire (imprimé AT8) et les dépose à la caisse des AT/MP dans un délai de 15 jours
- je lui établis un certificat de MP (imprimé AT17) en 03 exemplaires dont deux sont adressés à la CNAS et un est remis à l'intéressée
- L'employeur remet à la victime une attestation de travail
- La CNAS se prononce sur l'authenticité de la maladie professionnelle dans un délai de 21 jours
- En cas de contentieux médical, la victime et son médecin auront recours à l'expertise médicale

– Réponse 3

La surdité de perception serait probablement secondaire à la toxicité du traitement antituberculeux sur l'oreille interne.

– **Réponse 4**

Il s'agit d'une complication suite au traitement d'une maladie professionnelle donc en application de la législation en vigueur (loi 83.13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents de travail et maladies professionnelles) ; elle doit être indemnisée au même titre que la maladie professionnelle.

J'établis un certificat initial ou de prolongation AT17 sur le quel je mentionne la surdité comme complication et propose un taux d'IPP.